L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

Il faut que l'UNION soit conservée.

LUNDI MATIN, 4 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 4 mai.

DERNIÈRES DATES.

Liverpool	24 mars	New York	19 avril
Londres	23 mars	Washington	22 avril
Paris	19 au sr.	Charleston	23 avril

Nos lecteurs trouveront dans la feuille de ce jour l'ordonnance du Conseil de Ville autorisant le maire à céder au Congrès des Etats-Unis, par acte authentique, le droit d'usage ci-devant concédé à ladite Corporation, de la place Jackson. Cette ordonnance étant revêtue de l'approbation de l'autorité compétente, il est à présumer que rien n'entravera plus la mise à exécution de l'acte du Congres, et qu'avant peu, nous verrons l'édifice des monnaies, s'élever en dépit de l'envie, sur la seule place convenable à cet objet.

MEURTRE—Samedi dernier, vers les 3 heures de l'après midi, M. Déraut, vieillard d'environ 70 ans, après avoir terminé en ville quelques affaires, se rendait à sa demeure du faubourg Marigny, lorsque, arrivé dans les parages de sa résidence, il vit un nègre d'une force Herculéenne qui en assaillissait un autre plus jeune et plus faible que lui. M. Déraut, d'après les informations que nous avons eues, se sentant trop faible pour séparer ce nègre, déjà connu par ses brigandages, et ses vols, de son adversaire, qui allait infailliblement devenir sa victime, appela un lampiste qui se trouvait près de lui pour les chasser, lorsque son assassin tira de sa poche un gros couteau à ressort, força le lampiste, par les coups qu'il lui portait, à s'éloigner d'eux [des deux combattants]; alors ce misérable, sans perdre de tems, se précipita sur le vieillard Déraut, et lui enfonça toute la lame de son couteau dans le côté gauche à très peu de distance du cœur. Des médecins qui furent immédiatement appelés, déclarèrent, à ce que nous avons ouï dire, que le malheureux succomberait à cette blessure; car, d'après l'examen qu'ils en ont fait, ils ont affirmé que le poumon avait été coupé.

L'assassin qui fut de suite arrêté a été reconnu par le lieutenant Harper, comme avoir déjà subi une peine sévère pour vols; il se dit appartenir à M. Casimir Lacoste.

EVENEMENT MALHEUREUX—Hier le docteur P. Formento, était allé rendre une visite à l'un de ses malades, lorsqu'en revenant dans son cabriolet son cheval effrayé d'un tas de plumes qui se trouvait dans la rue, s'emporta d'une telle manière que le cabriolet fut réduit en pièces. Le docteur jeté à une très grande distance eut deux côtes brisées, l'omoplate cassée, et la clavicule démise. Il paraît que l'on ne peut encore rien décider sur son état.

SEANCE DU CONSEIL DE VILLE—HOTEL DES MONNAIES.

Quand donc arrivera le jour où nous serons assez heureux d'annoncer au peuple que cet esprit de coterie et d'intérêt personnel a cessé d'exister dans le sein du Conseil? Quand donc viendra le moment où nous pourrons nous flatter que les représentans de la cité, mettant de côté toutes ces fades discussions suscitées généralement par des motifs d'intérêt personnel travailleront sincèrement au bien public et à la prospérité générale? Quand donc aussi, verrons-nous les membres du Conseil de ville siéger avec cette dignité et ce décorum qui conviennent si bien aux représentans d'un peuple libre et mettre pour toujours de côté ces personnalités qui ne font qu'exciter les haines, et en cela, retarder de longtems les améliorations d'une ville qui, comme la nôtre n'a besoin que de bien peu d'efforts pour devenir, sinon la première, du moins l'une des plus florissantes de l'Union.

Telles sont les réflexions que nous suggère cet esprit d'extrême opposition qu'ont montré, à la dernière séance du Conseil MM. McFarlane, Caldwell, Berrey et Baldwin, au sujet de la construction de l'hôtel des monnaies sur la place Jackson. Personne plus que nous ne désire voir augmenter le nombre des améliorations utiles: mais personne aussi, plus que nous ne désire qu'elles se distribuent également ou proportionnellement dans tous les districts de la cité, parceque, contribuant tous aux revenus de la Corporation, ils ont, chacun, des droits égaux à la sollicitude du Conseil. D'où vient que ces Messieurs, [malheureusement jusqu'à présent en majorité dans les délibérations] ont toujours cherché à maintenir la partie inférieure de la cité et les faubourgs adhérens dans ce repos léthargique, dans cette inertie complète dans lesquelles ils sont plongés, de tems immémorial!

D'où vient que les aldermen de la partie supérieure, après avoir épuisé presque tous les trésors de la ville, pour le pavage, les wharfs &c. &c. des districts qu'ils représentaient, après avoir obtenu, au détriment des contribuables du carré et des parties basses de la cité toutes les améliorations qu'ils réclamaient, soit qu'elles fussent nécessaires ou non, s'opposent avec autant d'acharnement aux efforts que font les représentans de cette partie de la ville pour tacher, non pas de la mettre sur un pied de rivalité avec le faubourg Ste. Marie, la chose sera de longtems impossible, mais au moins pour la sortir du sommeil de mort, de cette fange, de cet abandon dans lesquels elle se trouve plongée depuis si long-tems.

Tout homme impartial sera sans doute étonné de l'opposition unanime manifestée par ceux que nous avons nommés plus haut lorsqu'il apprendra qu'il ne s'agissait pas d'accorder à cette partie jusqu'ici négligée de la ville les $177,000 que coûte le pavage de quelques-unes des rues de la partie supérieure, ni les $120,000 jetées dans des wharfs à l'usage de cette même partie de la cité, ni tant d'autres sommes majeures appliquées aux améliorations des districts supérieurs, et dont nous nous proposons de soumettre plus tard, un tableau exact; mais qu'il était question, seulement, de céder au gouvernement général un droit factice de la Corporation sur une place, qui, du reste, appartient en pleine propriété à ce même gouvernement général, dans le but d'y voir établir une succursale de l'hôtel des monnaies.

Construire un edifice public sur une place qui ne se trouve pas dans les limites de la partie supérieure de la cité, voilà le délit capital que l'on se proposait de commettre, voilà le crime de *lèse nationalité Ste. Marienne* que les mirmidons de la fraction-pygmée de la cité ont eu la hardiesse de concevoir. Mais heureusement enfin cette fraction-pygmée cherche à se réveiller de son sommeil léthargique: ces mirmidons sont dedevenus des colosses; et dorénavant grâce à cette métamorphose inattendue, la balance dans laquelle le Conseil pesait jusqu'ici le sort de tous les districts de la cite, conservera un équilibre parfait, la ville ne se condira plus, comme par le passé, en véritable marâtre envers cette partie souffrante et jusqu'ici délaissée; les améliorations internes seront également réparties, et la cité entière, embellie de tous côtés, offrira alors le spectacle d'une mère tendre présentant avec orgueil deux enfans chéris dignes l'un et l'autre de ses soins et de sa sollicitude. Oui, tout nous fait espérer cet heureux résultat. Nous en avons l'intime conviction par l'énergie et l'uniformité d'opinion des membres représentant la partie inférieure de la ville, par l'impartialité digne de louanges du président du Conseil et par l'intégrité qui règne dans les décisions de notre premier magistrat.

Encore une observation: entre autres amendemens à la résolution primitive, accordant la place Jackson pour y établir la succursale de l'Hôtel des Monnaies, nous ne pouvons laisser passer sous silence celui de M. Caldwell proposant l'emplacement de la Douane pour y construire cet édifice. L'emplacement de la Douane appartient exclusivement au Congrès des Etats-Unis, comment alors, le Conseil de Ville pourrait-il se permettre d'en faire l'application à cet objet. D'après un pareil amendement, il est heureux pour le carré de la ville, que la place d'armes ne soit point situé dans le voisinage immédiat de la rue du Camp ou du Théâtre de ce nom. Nous pourrions courir les risques de ne plus y faire nos parades.

Nous soumettons à nos lecteurs le résultat du tir à boulet exécuté hier par le bataillon d'artillerie. Nous ne saurions ici donner trop de louanges à l'adresse de nos jeunes artilleurs. Sur 80 coups de canon tirés, il y en a eu 35 qui ont touché le but. Voici la liste des meilleurs coups, telle qu'elle nous a été donnée.

Joseph Maillot, dans le blanc—Lieutenant Wilkinson, J. A. Quemper, M. Finn, Maurebert Percy, Maurice, Maj. J. S. Reid, D. Augustin, L. Maliard, Maj. Clarke, J. G. Bertus, A. Schreiber, J. W. Collins, Anderie, Conrad.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 2 MAI 1835.

Présens, Messieurs le Recorder, McFarlane, Berry, Baldwin, Pichot, Grailhe, Labatut, Allard, Caldwell, Schmidt et Gaiennié.

Le journal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secretaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 2 mai 1835.

A MM. les président et membres du
Conseil de ville,

Messieurs,

En commençant cette lettre, je ne puis que déplorer les fatales circonstances qui, dès l'origine de vos travaux, nous ont jetés, vous et moi, dans des voies contraires, dont il ne peut résulter aucun bien pour les intérêts de la ville. Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne fussiez prêts à vous justifier de tous points aux yeux de vos commettans, s'ils vous appelaient à expliquer les mesures que vous avez adoptées depuis votre entrée au Conseil; mais, de mon côté, j'éprouve le besoin de faire voir à nos concitoyens que je ne me suis point laissé aller aveuglément à une opposition systématique, et qu'en m'élevant contre quelques-uns de vos arrêtés, je n'ai fait que céder à une profonde conviction et à des motifs graves. Les faits ne me manqueront pas.

Messieurs, la charte qui a organisé la Corporation me fait un devoir de vous exposer par écrit et de motiver les objections que soulèvent les mesures d'administration qui sont le produit de vos débats. Je n'ai jamais failli à ce devoir, et je l'ai toujours rempli consciencieusement; ce n'est qu'après un sévère et mûr examen, ce n'est qu'après m'être entouré de tous les faits qui peuvent m'éclairer, que je me décide à rejeter ou à approuver le plus simple arrêté de police, comme la plus grave question de finances ou d'amélioration. Toutefois, la nature même des choses met des bornes à la manière de remplir cette obligation; et il y a tels cas où je dois me restreindre dans les limites que me tracent un juste sentiment d'estime pour vos lumières et votre expérience, ou certaines considérations humaines qu'il n'y a pas pour moi nécessité de vider. Permettez qu'à ce sujet, je revienne sur quelques décisions prises définitivement par vous; non pour essayer de vous les faire changer, mais pour vous convaincre que j'étais bien et dûment fondé à m'y opposer, et que cependant je ne pouvais pas aller plus loin que je ne l'ai fait.

Quand, sur la pétition de Starky Sparkman, par laquelle il prétendait n'avoir contrevenu aux ordonnances de police que par ignorance, vous avez décidé de lui faire remise des trois amendes qui lui avaient été imposées par divers jugemens du juge Préval, je refusai de sanctionner votre résolution en objectant que Sparkman n'avait pas pu prétendre cause d'ignorance puisqu'il avait été dûment averti par le wharfinger et qu'il s'était moqué de cet avertissement, que même il avait défié l'officier de la corporation. Il me semblait que de pareilles raisons devraient être convaincantes; mais si j'avais pensé qu'elles ne dussent pas vous suffire, j'aurais pu vous envoyer la déposition écrite et assermentée du wharfinger, les notes particulières que j'ai sur la conduite du délinquant, et les dates des trois jugemens rendus contre lui; et vous reconnaissant qu'entre le premier de ces jugemens [rendu le 31 décembre 1834] et le dernier [rendu le 10 avril] il s'était écoulé deux mois et dix jours, vous auriez été pleinement convaincus que j'étais en droit de ne pas croire à sa bonne foi et à la seule excuse qu'il faisait valoir en sa faveur.

La même chose est arrivée pour M. Tigny à qui vous avez accordé une licence gratis; j'ai répondu à votre résolution que cet homme m'était connu personnellement et qu'il ne me paraissait pas mériter la faveur que le Conseil voulait lui accorder. Et au lieu de prendre ces paroles pour la demi-expression d'une opinion bien fondée, qu'il n'était pas nécessaire de manifester plus explicitement, vous avez pense probablement que j'agissais par quelque motif de vindicte ou de haine, ou tout au moins aveuglement, et vous avez maintenu votre résolution. Avais-je donc besoin d'ajouter que Tigny était un homme qu'on n'avait pu garder ni dans la garde de ville, ni parmi les ouvriers de la ville, et contre lequel s'élevait journellement des plaintes pour son inconduite dans le quartier qu'il habite? Messieurs, la charte de la Corporation en imposant au maire l'obligation de déduire ses objections par écrit, quand il juge à propos de rejeter une mesure quelconque du Conseil, n'a pas voulu sans doute faire de lui, dans les cas dont il s'agit ici, un dénonciateur public chargé de venir hebdomadairement livrer aux gazettes les méfaits d'hommes qui ont pu faillir, mais qu'il serait par trop cruel d'accabler ainsi quand il n'y a pas nécessité.

L'incorporation d'une partie du faubourg inférieur était une affaire de bonne foi; jugeant, d'après le considérant qui précède votre résolution à ce sujet, qu'elle n'avait eu effet d'autre but que de définir plus clairement les limites posées par celle qui avait été adoptée précédemment, et reconnaissant que vous commettrez une erreur qui porterait l'incorporation de quelques plus loin qu'elle ne devait l'être, et qui y engloberait un certain nombre d'îlets qui ne devaient point en faire partie, je me suis borné à vous faire toucher au doigt cette erreur, en vous désignant le plan de la ville à la main, les rues sur les noms et la position desquelles vous paraissiez vous être trompés. Mais malgré cette démonstration palpable, vous n'en avez pas moins persisté. Si j'avais pensé qu'au lieu d'une définition plus precise des limites de l'incorporation, vous avez [quoique vous ne l'annonçassiez pas] l'intention d'étendre autant cette incorporation, j'aurais étayé mes objections d'une manière toute différente; j'aurais appuyé sur l'inutilité d'incorporer des savanes et des déserts ou les rues ne sont pas même tracées; et par des calculs basés sur le montant des taxes qu'on peut frapper sur ces propriétés j'aurais établi d'une manière irréfragable l'injustice d'appliquer en cet end oit aux travaux qu'exigera l'incorporation, des sommes aussi considérables que celles que couteront les banquettes, le placement des fanaux, la *construction* des rues, des ponts d'égout &c. Mais je le répète, je ne pouvais pas prévoir que telle était votre intention, quand vous en annonciez une toute différente; et si plus tard les parties incorporées qui paient de lourdes taxes élevent de justes plaintes sur l'impossibilité où nous serons de subvenir aux améliorations qu'elles réclameront, vous comprenez que la faute n'en sera pas à moi.—Mais cette question est décidée; il n'y a plus à y revenir; et je ne l'ai rappelée ici que pour me débarrasser du reproche qu'elle aurait pu faire rejaillir sur mon administration. J'arrive aux faits sur lesquels il n'a pas été encore statué définitivement.

Peu de temps avant la fin de l'année administrative du conseil précédent, je lui avais demandé l'autorisation d'acheter la quantité d'huile nécessaire pour l'éclairage de la ville; par une résolution du 4 avril courant, il jugea à propos, en m'accordant cette autorisation, de me restreindre à acheter de l'huile de graines de coton. Avant de remplir le vœu patriotique du Conseil à cet égard, j'ai dû m'enquérir de la qualité de cette nouvelle espèce d'huile, afin de savoir si elle pourrait remplacer convenablement celle dont on se sert aujourd hui. Or, d'après les informations que j'ai prise, et que je puis vous garantir, l'huile de graines de coton est d'une qualité très inférieure, et outre qu'elle brûle fort mal en hiver, elle ne donne même pas en été une lumière aussi vive que l'huile de baleine. En conséquence, je vous prie de vouloir bien m'autoriser à faire l'achat de la quantité nécessaire de cette dernière espèce d'huile.

Une résolution adoptée dans votre dernière séance me paraît devoir donner lieu à de graves inconvénients; c'est ce le qui a pour objet de permettre à toute personne d'élever en face de ses propriétés "des poteaux de tentes, balustrades, portiques ou colonnades." Cette permission a existé pendant assez longtemps; mais convaincu des abus qui en résultaient et des obstacles de tous genres que ces poteaux offraient à la circulation, le Conseil l'abolit en 1832; et ne serait-il pas plus inconvenant de rétablir de pareilles mascarades et plus encore au bord des rues, aujourd'hui qu'elles ont perdu de leur largeur pour laisser davantage aux trottoirs, et quand dans la plupart des quartiers des édifices plus vastes obstruent déjà trop la circulation de l'air si utile à la salubrité publique. Je crois qu'en réfléchissant à ces objections vous ne persisterez pas dans le maintien d'une mesure qui outre ses inconvéniens, déparerait le coup-d'œil de la ville et occasionnerait plus de mécontentement qu'elle ne donnerait de satisfaction. En conséquence je me crois obligé de vous renvoyer cette résolution.

Une autre résolution, adoptée dans la même séance, a pour objet de faire enlever, dans un délai d'un mois, tous les objets qui obstruent la levée depuis la rue d'Enghien jusqu'à la rue Pré-à. J'approuve l'esprit de cette mesure, mais je crois qu'il conviendrait mieux d'étendre à cette partie nouvellement incorporée l'effet des ordonnances qui concernent l'encombrement de la levée dans le carré de la ville; car ces ordonnances sont à la fois préventives et pénales, tandis que votre résolution ne prescrit pas les peines qui seraient applicables aux délinquants et serait par là de nul effet, c'est pourquoi je vous la renvoie afin que vous voyiez s'il ne conviendrait pas d'adopter plutôt la marche que je prends la liberté de vous indiquer.

Je dois vous donner avis qu'aux termes d'une résolution du 27 mai 1834, adoptée par suite de la proposition faite par le jury de police de la paroisse d'Orléans de contribuer à la dépense de la construction des nouvelles prisons, j'ai reçu ce ce corps une somme de dix mille piastres, en un mandat du juge sur le trésorier de l'Etat; ce mandat a été déposés au trésor de la ville. Dans l'esprit de cette même résolution, un contrat a été passé avec le jury de police, par lequel il s'oblige à fournir de temps en temps à la corporation les sommes dont il pourra disposer, pour subvenir aux mêmes dépenses; j'ai reçu en outre, en vertu de ce contrat, et vu l'état précaire de nos finances, une seconde somme de 10,000 piastres, en un autre mandat, qui a été pareillement déposé au trésor. Je prie le Conseil de vouloir bien confirmer cette démarche, à laquelle l'intérêt seul de la Corporation m'a forcé à recourir.

J'ai revêtu de mon approbation la résolution relative à la construction de l'Hôtel des Monnaies sur la place Jackson; j'approuve cette résolution quant au fond, mais il conviendrait cependant de l'amender de manière à n'y exprimer que le consentement de la Corporation à ce qu'on construise en cet endroit l'édifice nécessaire et ses dépendances.

Je vous transmets une pétition de Mme. Marie Beaulieu, qui offre de rétrocéder à la Corporation deux terrains achetés par elle, lors de la vente de ceux provenant de la succession Loiseau, ainsi qu'un autre terrain acheté à la même vente par sa fille, Mathilde Dawson, décédée et dont elle a hérité.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la première partie du message, M. Baldwin présente une résolution à l'effet d'autoriser le maire à acheter la quantité nécessaire d'huile de baleine; adopté.

Sur la 2de. partie, M. Caldwell dit qu'il a tout lieu d'être surpris; car, en effet, il demandera au Conseil si l'opinion d'un seul homme vaut plus que celle des dix membres du Conseil; ces balustrades sont de la plus grande utilité; il est lui-même victime de leur absence, car il est attaqué d'une fièvre intermittente qui provient de la pluie qu'il a reçue en se rendant chez lui; il ne serait pas venu au Conseil s'il n'avait entendu dire qu'il devait y avoir un *veto* sur cette résolution. Il est toujours prêt à adhérer aux observations du maire lorsqu'elles lui paraissent justes, aussi a-t-il voté en faveur du *veto* sur la résolution l'autorisant à acheter de l'huile de coton, mais on lui persuadera jamais que l'opinion d'un seul vaut toujours mieux que celle de dix, comme il arriverait dans cette circonstance, car le Conseil a voté unanimement pour l'adoption de cette résolution; en conséquence, il fait motion de persister; cette motion est perdue.

L'appel nominal sur cette question a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, M. Baldwin, Pichot, Berry, Caldwell & M'Farlane pour la négative. MM. Schmidt, Grailhe, Gaiennié, Labatut et Allard.

Sur la 3me. partie, une résolution de M. Gaiennié conforme aux vues du maire est adoptée.

La 5me. partie est référée à un comité spécial composé de MM. Schmidt, Baldwin & Grailhe.

Lecture est faite d'une pétition de plusieurs habitans du faubourg d'en haut priant le Conseil d'offrir aux Etats Unis, afin d'y bâtir l'hôtel des monnaies, la place située entre les rues Canal, Magasins, Tchoupitoulas et Commune.

M. Baldwin présente une résolution à cet effet. M. Labatut demande qu'elle soit déposée sur le bureau. Il s'élève quelques discussions entre MM. Culbertson [qui est obligé en plusieurs circonstances de faire observer les règles du Conseil] Caldwell et Baldwin. Cette motion a été enfin rejetée par la voix prépondérante du Recorder. L'appel nominal a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Pichot, Grailhe, Gaiennie, Labatut et Allard; pour la négative, MM. Berry, McFarlane, Schmidt, Caldwell, Berry, et le Recorder.

M. Allard donne pour motif de son vote, que d'après l'opinion du voyer ce morceau de terre n'est pas assez grand pour y construire cette batisse d'après le plan fourni par le commissaire général; il espère qu'en ne lui attribuera aucuns motifs sectionnels dans l'objection qu'il fait, puisqu'il est vrai qu'il demeure à une distance trop éloignée de la ville.

M. McFarlane veut lui répondre, le Recorder décide que s'il veut motiver son vote, il doit le faire par écrit.

M. McFarlane présente une résolution pour offrir toutes les places publiques au commissaire, afin qu'il choisisse; il demande qu'elle soit référée à un comité spécial.

M. Berry dit en réponse aux objections de M. Allard que si le terrain n'est pas suffisant, le commissaire ne fera pas bâtir dessus; il croit que puisque le faubourg d'en bas a une chance d'avoir cet établissement on devait aussi en donner une au faubourg d'en haut et laisser le choix au commissaire [Ici M. Culbertson appele le membre à l'ordre le priant de ne pas faire de distinctions sectionnelles]. L'honorable membre continue et dit que ce n'est pas son intention, il ajoutera seulement qu'il croit que le choix de toutes les places publiques devrait être à la disposition du commissaire.

M. Allard dit qu'il répètera ce qu'il a déjà avancé que ce terrain n'est pas assez grand et que le commissaire n'a pas le droit de proportionner la batisse à l'espace de terre; il doit suivre le plan qui lui a été donné. Quant à la proposition faite par l'honorable membre de donner au commissaire le choix de toutes les places publiques, il croit que le Conseil n'en a pas le droit. S'il a voté, à la dernière séance pour la résolution qui offre la place Jackson c'est qu'il croit qu'elle n'appartient pas à la Corporation de la Nouvelle Orléans; elle n'en a que la jouissance. Donner cette place, c'est rendre au gouvernement général un bien qui lui appartient; et pour se servir d'une expression vulgaire c'est donner un œuf pour avoir un bœuf. Il le répète de nouveau, le Conseil n'a pas le droit de disposer des places publiques appartenant à la Corporation car c'est la propriété du public.

M. McFarlane présente un amendement afin que toutes les places publiques dont la Corporation peut disposer soient offertes au commissaire.

M. Schmidt s'oppose à cet amendement, donnant pour raison que cela pouvait causer quelque délai et qu'il serait à craindre que la Corporation perdit les grands avantages qui lui sont offerts.

M. McFarlane retire son amendement.

M. Grailhe dit qu'il a tout lieu d'être surpris que cette résolution ait été présentée par le membre du 7e. district qui, à la séance du Conseil de Ville de samedi dernier a objecté à ce qu'on mît la place Jackson à la disposition du commissaire de l'Hôtel des Monnaies, parceque, d'après la loi, il n'est pas permis d'aliéner aucune des propriétés de la ville à moins que ce ne soit par une majorité des deux tiers du Conseil, et que dans ce cas ces propriétés devront être vendues aux enchères publiques. Que toutes les explications nécessaires lui ont été données alors, et qu'il a été irréfragablement prouvé que le Conseil de Ville, en retrocédant la place Jackson au Congrès des Etats Unis, n'aliénait pas par là une propriété du domaine de la Corporation, mais restreignait seulement un droit d'usage momentanément accordé. L'honorable membre ajoute qu'il a lieu d'être étonné qu'après une pareille profession de foi émise par l'honorable membre du 7e. district à la dernière séance du Conseil, il vienne maintenant, en contradiction avec lui même, proposer une place qui ne peut être aliénée, par les motifs que lui même a si judicieusement exposés. Que quant à lui il n'a plus lu; il est persuadé que dans aucun cas la corporation n'a le droit d'aliéner un place publique; c'est une propriété commune, consacrée à l'usage de tous, et qu'il n'est pas plus aliénable que les toutes les rues et les promenades de la Cité. Selon lui, il y a une dernière objection à faire replique: à qui appartient le terrain dont il est question? de deux choses l'une; si ce le rain, a ora même qu'il ne serait pas considéré comme place publique, appartient à la corporation il ne peut être aliéné que par le consentement des deux tiers du Conseil et consséquemment doit être vendu à l'encan, afin que chacun puisse y enchérir. De l'autre côté, s'il n'appartient pas à la Corporation, de quel droit peut-on en disposer? Ce n'est pas la seule objection, ce terrain n'a que 153 pieds dans la plus grande et 99 dans la plus petite largeur. D'après le plan, cette batisse doit avoir 200 pieds de long. Il croit donc que cette résolution est parfaitement inutile vu que cette place ne pourra jamais servir pour cet objet.

Une motion d'ajournement faite par M. Caldwell est perdue.

M. Caldwell fait motion que le carré de la Douane soit mis à la disposition du commissaire de l'Hôtel des Monnaies—Rejeté.

La résolution a été rejetée par la voix prépondérante du Recorder.

L'appel nominal a produit le résultat suivant pour l'affirmative; MM. Baldwin, McFarlane, Berry, Caldwell et Schmidt—Pour la négative, MM. Gaiennié, Allard, Labatut, Pichot, Grailhe et Culbertson.

M. Gaiennié présente la résolution suivante, amendée après par M. Grailhe.

"Résolu que le Maire, dans l'acte de rétrocession qu'il fera au Congrès des Etats-Unis des droits de la Corporation sur la place Jackson, devra stipuler que la dite rétrocession sera nulle et de nul effet, dans le cas où l'édifice que l'on doit bâtir sur la dite place pour servir de succursale à l'Hôtel des monnaies, n'y serait pas construit, et dans le cas aussi, où l'établissement, une fois formé, et en opération, viendrait à être transporté ailleurs, on cesserait par la suite ses opérations."

M. McFarlane ayant voté dans l'affirmative a demandé la reconsidération pour la séance prochaine.

Sur motion le Conseil s'est ajourné à samedi prochain.

NOUVELLES ETRANGERES.

La malle du nord arrivée Samedi nous met en possession des nouvelles de Liverpool du 24 mars, de Londres du 23 et de Paris du 19 au soir.

Au sujet de la question française, nous voyons que par des lettres reçues à New-York par le George Washington, et datées du 19 mars de Paris l'une entr'autres provenant d'une source à laquelle on peut ajouter foi, dit, "que personne ne doute à Paris que le bill d'indemnité ne soit adopté. La discussion sur le rapport du comité avait été renvoyée au 21, mais comme le jour fixé est un Samedi, il est très probable que la discussion ensoit différée jusqu'à la semaine suivante."

Nous recevrons sans doute par le paquebot le *Havre* qui devait partir le 21 de mars, ou par celui du premier avril des nouvelles définitives de cette question importante, dont le succès dépend des nouvelles qu'on attend des Etats-Unis, et qui suivant leur nature pacifique ou belliqueuse doivent décider cette interminable affaire.

Le duc de Broglie paraît déterminé à être *de fait* aussi bien que de nom, premier ministre, c'est à son hôtel que se réunit le conseil, et non pas comme jusqu'ici, dans les palais et châteaux de Louis Philippe, et sous les yeux du maître. C'est sous son ministère que le traité fut conclu, et l'a hautement manifesté son intention de faire de la ratification et de l'exécution du traité une question d'existence pour le ministère.

Le gouvernement de Louis Philippe vient encore de remettre sur le tapis le projet si impopulaire d'entourer Paris d'une ceinture de forts détachés; comme s'il n'était pas assez engagé et compromis dans la question d'amnistie; question qui ne peut se résoudre que d'une manière—Mais la *volonté immuable* ne veut pas accepter une telle solution.

En voilà plus qu'il n'en faut pour dépopulariser le ministère actuel et tous les ministères à venir. Louis Philippe joue gros jeu.

Des lettres de Toulon reçues à Paris, annoncent l'arrivée du bateau à vapeur le *Ramier*, qui a touché à Mahon en se rendant à Alger. Il rapporte n'avoir vu sur la côte de Minorque qu'un vaisseau américain, une frégate et un côtre, surveillés de près par la frégate la Bellone—Les forces navales des Etats-Unis dans la méditérranée sont le vaisseau de ligne DELAWARE, 84; POTOMACK, frégate de 60; JOHN ADAMES, corvette de 24, et SHARK, goëlette de 8 canons—Mais on attend de jour en jour la frégate *United States*, la frégate *Constitution* et la corvette *Peacock*.

Les élections dans l'état de Rhode Island ont été entièrement en faveur des véritables whigs.

Le candidat démocrate pour gouverneur a été élu à une majorité de 6 à 50 voix.

Le 17 avril, le feu prit aux chars portant les malles des passagers sur le chemin à coulisses de Bordentown à New York. La [illegible] entière a été brûlée, ainsi qu'une très grande quantité d'effets de valeur—un passager a eu le bonheur de se précipitant dans les flammes de sauver sa petite [illegible] qui contenait $15,000.

Vous sommes autorisés à annoncer que c'est aujourd'hui que s'ouvrent les livres de souscription à la Banque de Carrollton pour le capital de trois millions. C'est une des chartres que notre législature ait bien faites; car quoique contenant quelques contradictions, les conditions ont été trouvé si favorables, que les anciens actionnaires l'ont accepté d'emblée. Nous engageons donc nos concitoyens de ne pas manquer cette banque comme ils ont perdu celle de l'Hôtel, et d'y souscrire. Ils peuvent de cette manière se procurer des actions dans une nouvelle banque, qui en outre sera très avantageux pour le pays, au pair, tandis que celle de nos anciennes institutions enchérissent tous les jours. La souscription se fait au bureau de l'Atlantique, rue du Canal, et on paye 5 piastres par action en souscrivant.—*Communiqué.*

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour établir la proportion de la taxe foncière dans la paroisse de Carroll et de Ouachita.

Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que, sur le montant de la taxe foncière, payée jusqu'à présent par la paroisse de Ouachita cent piastres seront payées par la paroisse de Carroll, et que cette somme sera déduite de la taxe foncière, payée jusqu'à présent par la paroisse de Ouachita.

Sec. 2e. Et il est de plus décrété, etc. Que la taxe foncière ainsi imposée sur la paroisse de Carroll, sera assise, perçue et payée, à l'avenir, au trésorier de l'Etat, de la même manière, et à la même époque que les autres taxes d'état payées par la dite Paroisse.

ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Representans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 25 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour étendre la charte de la compagnie d'assurances de l'Ouest, contre l'incendie et les risques de mer.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que l'article neuf de la "charte de la compagnie d'assurances de l'Ouest contre l'incendie et les risques de mer" est, et demeure amendé de telle sorte, que la dite compagnie soit autorisée à employer son fonds d'excédant, à faire des opérations de change, en obligations et billets, selon que les directeurs de la dite banque le trouveront avantageux.

Sec. 2e. Et il est de plus décrété etc., Que comme une condition de cette charte, et pendant toute sa durée, la dite compagnie devra payer à la ville de la Nouvelle-Orléans la somme annuelle de sept cent cinquante piastres, laquelle devra être affectée aux dépenses occasionnées par les pompes à incendie.

ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 25 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CONEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

Séance du samedi 25 avril 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à couler par acte authentique notarie au commissaire nommé pour diriger l'hôtel des monnaies, qui, en vertu d'un acte passé à la dernière session du Congres des Etats-Unis, doit être érigé à la Nouvelle Orleans, tous les droits de la Corporation à cette portion de de terre dont l'usage a été cédé à la ville de la Nouvelle-Orleans par les Etats-Unis, et comme sous le nom de Place Jackson, qui pourra être nécessaire, tant pour ériger tout edifice que pour ses dépendances. Bien entendu que rien dans cette retrocession n'empêchera la ville de la Nouvelle-Orleans d'exercer sa juridiction en matiere de police sur les terrains ainsi retrocedées.

[Signé] J. CULBERTSON, recorder
Approuve le 1er. mai 1835.
[Signe] D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jnr, secrétaire.

AVIS.

EN vertu de la 4me. section de la loi de 1813 pour établir le renouvellement du jury de police, par moitié chaque année. Les citoyens de la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, dans les limites des 2e. 3e. 6e. et 8e. district et ceux de la banlieue, rive droite du fleuve, du Canal Bernoudy, à l'habitation Dessalles, sont prevenus que lundi 11 mai courant, le section d'un membre pour chacun des districts ci-dessus dénommés de la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, aura lieu, savoir:

Dans le 2e. district en remplacement de M. L. Millaudon, chez M. Lamothe, rue de Chartres, sous la présidence de MM. Jean Lamothe & Jh. Cheyron.

Dans le 3e. district en remplacement de M. J. B. Vignié, chez M. Jean Davis, rue d'Orléans, sous la présidence de MM. Fs. Lafargue et Joseph Colin.

Dans le 6e. district en remplacement de M. J. B. Plauché, à la Cour du juge Shambourgh, rue Gravier, sous la présidence du juge Shambourgh.

Dans le 8e. district, en remplacement de M. B. Beauregard, chez M. Bruinin, sous la présidence de MM. Joseph Laurent & Bait. Plauché.

Dans le district de la Banlieue, rive droite du fleuve, chez M. Casimir Lacoste, sous la présidence de MM. C. Lacoste & L. Montaut.

Les votes au terme de la loi, seront reçus depuis neuf heures du matin jusqu'à trois après midi.

Nouvelle Orleans, 4 mai 1835.
4 mai—5 CHS. MAURIAN, maire.

A LOUER.

AVIS—Un lot de terre en face du Bayou St. Jean, entre le pont du Bayou, et le chemin de la Metairie vis-à-vis la résidence que possède et qu'occupe M. F. Frey. Le dit lot de terre mesure près de trois arpens de face au Bayou, sur une immense profondeur. Sur ce dit lot il se trouve une grande et une petite maison, ainsi que plusieurs dépendances, et une quantité d'arbres fruitiers d'autres. Cet emplacement convient bien pour une résidence d'été, et sera loué pour cette saison à bon marché en s'adressant immédiatement à A DANIEL & GOODMAN.
4 mai—3 no 31 rue de Chartres

AVIS—Les propriétaires taxables de cette partie comprise entre les rues Ste. Juny (continuation de l'Esplanade) les Remparts jusqu'à la rue du Canal, suivant la rue du Canal jusqu'à la rue Robertson dans ces limites de la ville, de la jusqu'à la limite Gretton, et à partir du chemin du Bayou suivront la rue Plauché dans le faubourg Tremé jusqu'à la dite rue Ste. Julie: sont prévenus que le tableau d'estimation de leurs propriétés, est déposé au bureau de M. Vodquin, près des nouvelles prisons, à l'encoignure des rues S. Pierre et Tremé, pendant dix jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 4 jusqu'à 6 heures de relevée, soumis à leur inspection.

JH. PERALTA.
4 mai—3.3ps A. J. ATOCHA.

JMANGIN, Serrurier et Forgeron, a l'honneur de prévenir le public et ses amis en general qu'il vient de transporter son établissement dans la rue Jefferson, au no 19, où il continuera comme par le passé à exercer avec soin et promptitude tout ce qui concerne son état.
mai 4—6 2ps

CHIEN TROUVE.—Il a été trouvé depuis une quinze jine de jours un chien blanc, tâche noire, un collier au cou, sans marque. Le propriétaire est prié de s'adresser, rue St. Philippe, encoignure Dauphine, en payant les frais. 4 mai—1

LE Sieur T. E BENOIT, marchand d'instruments de musique, prévient le public qu'il vient de recevoir de Paris, un grand